

Mais cette surveillance ne se peut bien exercer que sur les lieux et nous voudrions par suite que dans chaque colonie le directeur du service pénitentiaire eût plus d'indépendance et d'autorité, qu'il ne fût pas obligé comme aujourd'hui à en référer constamment à Paris pour des actes même de peu d'importance.

La transportation est entrée dans la voie nouvelle où, avec la plupart de ses partisans, nous avons souhaité la voir engagée. Elle s'y engagera sans doute plus avant encore. Bien conduite et avec foi dans le succès, cette expérience prouvera bientôt, nous en avons l'espoir, que l'expatriation pénale peut servir les intérêts multiples auxquels on s'est de tout temps par elle proposé de satisfaire.

J. ASTOR.

LE PROJET DE LOI

SUR

L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS ⁽¹⁾

Le décret du 24 vendémiaire an II reconnaît (titre V, art. 16) un droit à l'hospitalisation avec « les secours de stricte nécessité » en faveur des vieillards âgés de soixante-dix ans, ou atteints d'une infirmité dûment établie. En fait, cette disposition ne fut jamais appliquée.

Il faut arriver à la moitié du siècle pour trouver un autre texte relatif à l'assistance des vieillards. La loi des 7-13 août 1831 y pourvoit par deux procédés différents. Elle stipule, en premier lieu, que, dans les hôpitaux et hospices, un certain nombre de lits seront réservés aux vieillards et incurables, aux conditions établies par le règlement (art. 2). En outre, la Commission administrative pourra convertir le cinquième (2) de ses revenus en secours à domicile annuels, en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles (art. 17).

Ces dispositions n'eurent qu'un effet limité dans les villes, par suite des conditions rigoureuses apportées à l'admission dans les règlements préparés par les Commissions. Dans les campagnes, l'effet fut nul, les Conseils municipaux n'étant point disposés à payer les pensions de leurs ressortissants dans les hospices urbains. Les vieillards indigents continuèrent à avoir pour unique ressource les secours, forcément très limités, des bureaux de bienfaisance.

Toutefois, certains départements créèrent spontanément des pensions pour les vieillards. Dans la Marne et dans l'Indre-et-Loire, les Conseils généraux établirent des secours mensuels à domicile de

(1) Cf. *Revue*, 1896, p. 856 : « L'assistance des vieillards. Une préface à la loi sur la mendicité. » Cet article contient l'analyse du projet antérieurement présenté sur le même objet par M. Fleury-Ravarin, député du Rhône.

(2) L'article 7 de la loi du 21 mai 1873 a élevé cette proportion au quart, et même au tiers avec l'autorisation du Conseil général.

10 francs supportés, deux cinquièmes par les communes et trois cinquièmes par le département. Par une circulaire du 1^{er} août 1888, le Ministre de l'Intérieur porta ces faits à la connaissance des préfets, en leur recommandant d'en suggérer l'imitation à leurs Conseils généraux. Une enquête eut lieu à la suite de cette circulaire, et la majorité des assemblées départementales se déclara favorable à la création de pensions pour la vieillesse. L'assistance à domicile fut organisée dans quarante-neuf départements; quatre seulement se prononcèrent contre le principe posé par le Ministre (1). La plupart des autres invoquèrent des raisons financières pour ne pas créer le service, tout en reconnaissant son utilité.

Au début de ses travaux, le Conseil supérieur de l'Assistance publique avait défini quatre catégories d'indigents auxquels il conviendrait d'étendre successivement l'obligation de l'assistance; les vieillards formaient la quatrième. Un projet d'organisation de ce service fut soumis au Conseil en 1890; son étude fit l'objet d'un rapport de M. Sabran et de deux discussions dans les sessions de 1890 et 1892 (2). Une partie de ses conclusions fut reprise par MM. Emile Rey et Lachize dans une proposition de loi présentée à la Chambre des députés en 1895 et qui donna lieu à un rapport de M. Fleury-Ravarin (3).

La question fut portée devant le second Congrès national d'Assistance, réuni à Rouen en 1897, par un remarquable rapport de M. Paul Strauss (4). Après une brillante discussion, les conclusions du rapporteur furent adoptées dans la séance générale du 16 juin (5). L'auteur a reproduit ces conclusions dans une proposition de loi déposée par lui au Sénat, dans la séance du 20 janvier 1898 (6).

Déjà, la Chambre des députés avait pris l'initiative de mesures pratiques en faveur des vieillards. Dans la séance du 27 décembre 1895, elle avait voté, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, résolue à organiser dans le plus bref délai possible l'assistance des vieillards et des infirmes indigents, par la contribution des communes, des départements et de l'État, prend acte de la promesse faite par le gouvernement de proposer dans le budget de

(1) Haute-Loire, Meurthe-et-Moselle, Vaucluse et Vosges. (J. DE CRISENOY, *Questions d'assistance traitées dans les Conseils généraux*, t. IV, 1899, p. 199. Paris, Berger-Levrault, 1890).

(2) Actes du Conseil supérieur de l'Assistance publique, fasc. 32 et 37.

(3) Chambre des députés, 6^e législature, n^o 1673.

(4) Compte rendu du Congrès, t. I, p. 125.

(5) *Ibid.* t. I, p. 224-258.

(6) Sénat, session de 1898, n^o 10.

1897 les crédits nécessaires pour jeter les premières bases de cette organisation. »

La loi de finances de 1897 donna satisfaction à ces desiderata. En vertu de l'art. 43, l'État s'engage à contribuer pour une somme de 50 francs, au plus, au paiement de toute pension annuelle de 90 à 200 francs, constituée au profit d'un vieillard âgé de soixante-dix ans, incurable et incapable de tout travail. Le total de ces pensions ne devra pas dépasser 2 0/00 de la population.

Une circulaire ministérielle en date du 20 avril 1897 a réglé les détails relatifs à la participation de l'État, du département et de la commune au service des pensions.

La loi de 1897 a donné un vigoureux élan à la création des pensions pour la vieillesse. Plusieurs départements ont créé le service de toutes pièces, d'autres ont transformé leur organisation antérieure de façon à pouvoir bénéficier des avantages accordés par la loi. Ce sont les communes qui sont les moins disposées à s'engager dans la voie indiquée par le gouvernement et, dans certains départements, elles n'ont pas accordé un concours suffisant pour que le préfet pût employer en totalité les fonds votés par le Conseil général.

A la fin de 1898, l'assistance des vieillards était organisée dans quarante-huit départements, elle fonctionnait dans trente-six d'entre eux en conformité des dispositions de l'art. 43 de la loi de finances de 1897 (1).

De son côté, le Ministre de l'Intérieur avait soumis aux délibérations du Conseil d'État le projet arrêté en 1892 par le Conseil supérieur de l'Assistance publique. Le texte amendé a été adopté par le Conseil des Ministres à la date du 1^{er} juillet 1898; néanmoins, la proposition de loi n'a pas été déposée par le Gouvernement sur le bureau de l'une ou l'autre des Chambres.

La Commission d'assurance de prévoyance sociale de la Chambre des députés n'en procédait pas moins à l'examen des diverses propositions émanées de l'initiative parlementaire qui lui avaient été renvoyées. Après avoir arrêté ses conclusions, elle a désigné comme rapporteur M. Bienvenu-Martin, qui a déposé son rapport au commencement du mois de mars 1900.

La proposition de loi adoptée par la Commission comprend quarante articles. Elle s'inspire dans ses grandes lignes de la loi du

(1) J. DE CRISENOY : *Questions d'assistance traitées dans les Conseils généraux* en 1898.

15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, tout en s'en écartant sur certains points spéciaux que nous allons indiquer.

Aux termes de l'art. 1^{er}, l'assistance est déclarée obligatoire pour les personnes qui réunissent les cinq conditions suivantes :

- 1^o Être Français;
- 2^o Être indigent;
- 3^o Être âgé de soixante-dix ans ou atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable;
- 4^o Être incapable de subvenir à sa subsistance par le travail;
- 5^o Posséder le domicile de secours qui s'acquiert et se perd dans les conditions prévues par les art. 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893, sauf deux dérogations : 1^o le temps requis pour l'acquisition de ce domicile est porté à cinq ans pour les vieillards, les infirmes et les incurables; 2^o nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours à partir de soixante-cinq ans (art. 3).

L'assistance est à la charge de la commune, du département ou de l'État suivant les distinctions admises par la loi de 1893 (art. 2).

Le service de l'assistance est organisé dans chaque département par le Conseil général, dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1871 (art. 6).

Chaque Conseil municipal arrête annuellement, à sa première session ordinaire, la liste des vieillards, infirmes et incurables remplissant les conditions fixées par l'art. 1^{er}. Cette liste est préparée par les soins du bureau de bienfaisance ou, à son défaut, du bureau d'assistance. Dans les villes de plus de 15.000 habitants, les propositions du bureau sont préparées par des commissions instituées dans chaque quartier (art. 7).

La liste ainsi arrêtée est publique; elle devra être déposée au secrétariat de la mairie. Un recours est ouvert devant une Commission cantonale contre les décisions des Conseils municipaux (art. 9 et 10). Il est créé auprès du Ministre de l'Intérieur une Commission centrale d'assistance chargée de statuer sur les réclamations formées contre les décisions des Commissions cantonales (art. 15).

Le secours peut être alloué sous trois formes :

1^o Assistance à domicile, par l'allocation d'une pension mensuelle fixée par le Conseil municipal, d'après les besoins présumés des assistés et qui ne peut être inférieure à 5 francs, ni excéder 20 francs par mois. Cette allocation peut être modifiée ou même supprimée, suivant les changements qui se produisent dans la situation du bénéficiaire (art. 19).

2^o Hospitalisation. La Commission a écarté le système des circons-

criptions, introduit par la loi de 1893, et laisse toute latitude aux communes pour la désignation de l'établissement où elles placeront leurs vieillards ou incurables, à la condition, toutefois, de porter leur choix sur l'un des hospices compris dans une liste dressée par le Conseil général (art. 21 et 22).

3^o Placement familial, dans les conditions fixées par le Conseil général (1).

Les communes devront, toutefois, se renfermer dans les trois modes d'assistance indiqués ci-dessus. Elles n'auront pas la faculté de créer une organisation spéciale par analogie avec l'art. 35 de la loi de 1893. On a craint qu'une pareille latitude n'offrit un moyen de se soustraire aux obligations de la loi.

Pour les vieillards, infirmes ou incurables qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours, l'admission est prononcée respectivement par la Commission départementale ou le Ministre de l'Intérieur, qui déterminent également le mode du secours à employer (art. 12 et 14).

Les communes reçoivent, pour le paiement des dépenses d'assistance mises à leur charge, une subvention du département calculée d'après les barèmes annexés à la loi de 1893. Mais, contrairement à ce qu'avait statué cette dernière loi, les dépenses payées au moyen des revenus ordinaires des communes entreront dans le calcul de la subvention (art. 26).

Les départements reçoivent à leur tour de l'État une subvention calculée d'après les mêmes règles (art. 27).

Les bureaux de bienfaisance, hôpitaux et hospices possédant, en vertu de fondations ou de libéralités, des biens dont le revenu a été affecté par le fondateur à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables, devront contribuer à l'exécution de la loi nouvelle en remettant annuellement aux communes le montant de ces revenus spéciaux (art. 29). Les hospices devront, en outre, affecter au service des vieillards et des infirmes les lits qui ne sont pas nécessaires aux besoins des autres services. Ils continueront à recevoir gratuitement, dans les limites de leurs ressources, les vieillards et les infirmes domiciliés dans la commune où ces établissements sont situés (art. 30).

La loi prévoit une contribution de l'État, en vue de favoriser la

(1) On sait que ce mode d'assistance a été inauguré avec succès par l'Assistance publique de la Ville de Paris, suivant l'exemple déjà donné en Belgique, à Gheel près Anvers. Les membres du Congrès sont invités à visiter la colonie familiale créée à Dun-sur-Auron (Cher).

construction ou l'appropriation d'hospices nécessaires pour son exécution. Cette contribution sera déterminée en raison inverse de la valeur du centime départemental ou communal, sans pouvoir excéder 80 0/0 ni être inférieure à 5 0/0 de la dépense (art. 33). Un tiers des fonds provenant du Pari mutuel, consacrés aux œuvres de bienfaisance, sera versé à l'État pour être appliqué spécialement à ces subventions.

La Ville de Paris reste en dehors de l'organisation qui précède; un règlement d'administration publique déterminera le régime spécial qui lui sera applicable (art. 38).

Il était du devoir du rapporteur de se demander quelles charges occasionnera l'application des dispositions prévues par le projet. Il n'a pu les évaluer avec précision, faute d'éléments statistiques suffisamment certains. M. Bienvenu-Martin estime, toutefois, que, déduction faite des dépenses actuellement supportées par les hospices et les dépôts de mendicité pour l'entretien des vieillards et des infirmes qui y sont placés, et des contingents probables des bureaux de bienfaisance, il resterait une dépense d'environ douze millions à répartir entre les communes, les départements et l'État (1).

LOUIS RIVIÈRE.

(1) La Commission de prévoyance et d'assurance sociale a, en outre, préparé une proposition de loi sur les retraites ouvrières, qui est étrangère au sujet de cette étude. Elle a choisi pour rapporteur M. Paul Guieysse, dont le rapport a été distribué à la Chambre des députés le 10 avril 1909.

LA LÉGISLATION CRIMINELLE

EN HONGRIE

La mise en vigueur du nouveau Code de procédure pénale.

Le premier jour de l'année courante marque une date à jamais mémorable dans l'histoire judiciaire de la Hongrie. Ce jour a vu aboutir les travaux de codification que le Gouvernement et les juristes hongrois ont inaugurés dès 1791 et qui remontent, par conséquent, à plus d'un siècle. C'est surtout pendant la période de 1840 à 1846 que l'opinion publique s'est préoccupée de la réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure criminelle. Et le 1^{er} janvier 1900, nous avons vu entrer en vigueur le Code de procédure pénale (loi XXXIII de 1896), la loi XXXIII de 1897 sur le jury et la loi XXXIV de 1897 sur la mise en vigueur du Code de procédure pénale.

Cours d'assises. — Les Cours d'assises, auparavant, ne jugeaient que les délits de presse. Depuis le 1^{er} janvier, leur compétence s'étend aux crimes de droit commun les plus graves : de lèse-majesté, les crimes contre la sûreté de l'État, les attentats et complots dirigés contre le Roi et les crimes contre la Constitution, les voies de fait sur la personne du Roi, les cas les plus graves de l'infidélité (1), de sédition et de violation de la liberté individuelle, l'assassinat, l'homicide, les cas de lésion corporelle grave, ayant eu comme conséquence la mort de la victime, les crimes commis contre l'hygiène publique, les enlèvements d'enfants, les vols avec violence ou menace (rapine), les crimes d'incendie, d'inondation, etc. (*Revue*, 1899, p. 1257).

Les Cours d'assises ont été organisées près de tout tribunal compétent en matière criminelle.

(1) J'adopte la traduction de MM. Martinet et Dareste (art. 142-151 du C. p. hongrois); mais ce crime comprend surtout la trahison militaire ou diplomatique et, par extension, la violation de l'obligation de fidélité à laquelle est tenu celui, étranger ou citoyen, qui est revêtu d'un certain emploi.